

qu'un seul témoin de ces prétendues avances, dont le témoignage était insuffisant, *unus testis nullus testis*.

2° Que ces avances, en les supposant prouvées, avaient été faites en considération de services à rendre par l'Appellant, et qu'il ne paroisait pas que l'Appellant eût jamais été mis en demeure de rendre ces services ni refusé de les rendre, et qu'on devoit présumer qu'il les avait rendus, n'étant pas naturel que les Intimés lui eussent fait des avances pendant huit années de suite, si l'Appellant ne les eût pas satisfait par ses services.

3° Que suivant les témoignages, les Intimés n'avaient d'intérêt dans cette cause que comme Associés dans la Société du Nord-Ouest, et que cependant tous les autres Associés, également intéressés, n'étaient pas parties dans la cause.

4° Que s'il y avait eu des avances de faites à l'Appellant, c'était la Société du Nord-Ouest qui les lui avait faites par ses Agens, les Intimés en cette cause, qui n'avaient pas manqué de porter ces avances au débit de leurs commettans.

Malgré ces raisons la Cour Inférieure, par son Jugement du 15 de Février dernier, a condamné l'Appellant à payer aux Intimés une somme de £59 9 2, avec intérêt et dépens : et c'est le Jugement dont est Appel.

Les Griefs sont en substance :

1° Que les Intimés étaient sans qualités pour poursuivre leur action contre l'Appellant, et que s'il y a action elle compete à la Société du Nord-Ouest.

2° Qu'ils n'ont aucunement prouvé leur demande.

3° Qu'il n'y a lieu à aucune action contre l'Appellant, parce que s'il a reçu ces avances prétendues, ce n'a été qu'en considération de services dont on ne l'a pas requis et qu'il n'a pas refusé d'accomplir.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 15 Juillet, 1819.